

ARRONDISSEMENT DE SAINT MALO
CANTON DE COMBOURG

**ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT SUR LA PLACE JEAN PROVOST POUR LE MARCHÉ
HEBDOMADAIRE À PARTIR DU 14 OCTOBRE 2026 DU MARDI À 20H00
AU MERCREDI À 15H00**

Le Maire de Tinténac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, RI 10-2, R411-5, R411-8, R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu la demande de M. Le Maire, en date du 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, notamment pendant le marché hebdomadaire du mercredi sur la Place Jean Provost et qu'il y a, par conséquent, lieu de réglementer la circulation sur toute l'emprise du marché ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de faciliter le bon déroulement du marché hebdomadaire sur la Place Jean Provost, la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place Jean Provost pour tous les véhicules.

Article 2 :

Les modifications de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires, mis en place et maintenus pendant toute la durée du marché par les services techniques de Tinténac.

Le présent arrêté est valable **à partir du 14 octobre 2026, du mardi à 20h00 au mercredi à 15h00.**

Le Maire de Tinténac certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : Monsieur le Major de la Brigade de la Gendarmerie de Combours, Monsieur le Capitaine des Sapeurs-pompiers de Tinténac, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tinténac, le 1^{er} octobre 2026

Le Maire,

Christian Toczé

